CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Travaux de signalisation horizontale routière

CHAPITRE I INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 1 - 01 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 1.02 - DESCRIPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 1.03 - CONDITIONS DE SERVICE
ARTICLE 1.04 - NATURE DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS
ARTICLE 1.05 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARTICLE 1.06 - DECHARGES
CHAPITRE II PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES PRODUITS
ARTICLE 2.01 - CONFORMITE AUX NORMES
ARTICLE 2.02 - PROVENANCE DES PRODUITS
ARTICLE 2.03 - QUALITE DES PRODUITS
ARTICLE 2.04 - ESSAIS DES PRODUITS, OPERATIONS DE CONTROLE
CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 3.01 - CONNAISSANCE DES LIEUX
ARTICLE 3.02 - DETAIL DES TRAVAUX
ARTICLE 3.03 - MODALITES D'APPLICATION DES PRODUITS
ARTICLE 3.04 - ORGANISATION DU CHANTIER ET CONDUITE DES TRAVAUX
ARTICLE 3.05 - ORDRE DE SERVICE - DELAI D'EXECUTION
CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS DIVERSES
ARTICLE 4.01 - SUJETIONS RESULTANT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARTICLE 4.02 - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE
ARTICLE 4.03 - DOCUMENTS A FOURNIR
APTICLE 4.04 DOCUMENTS

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 - 01 - CONSISTANCE DES TRAVAUX.

L'entreprise comprend l'ensemble des travaux et fournitures mentionnés à l'article 1-02 du présent C.C.T.P.

ARTICLE 1.02 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les différents travaux seront réalisés conformément aux marquages existants. La commune se réserve toutefois la faculté d'apporter les modifications qu'elle jugerait utiles au moment de l'exécution sans que pour autant l'entrepreneur soit fondé à prétendre à indemnité en raison des sujétions qui lui seraient occasionnées de ce chef.

Les travaux à réaliser comprennent essentiellement :

Application de peinture routière, haut de gamme, garantie 12 mois ou d'enduit à froid deux composants avec charges antidérapantes garantie 24 mois pour :

- Bandes de stop
- Passages pour piétons
- Dents de requin
- Ilôts directionnels hachurés
- Bandes continues et discontinues, 0,10 de largeur 0.12

•••••	0,12
	0.15

- Bandes de parking 0,10 de largeur
- Carrés 50 X 50 (cédez le passage)
- Flèches simples
- Flèches doubles
- Flèches de rabattement
- Inscriptions diverses
- Panneaux routiers
- Sigles handicapés
- Arrêts de bus
- Cérames sur trottoir
- Bandes préfabriquées podotactiles

ARTICLE 1.03 - CONDITIONS DE SERVICE

SANS OBJET

ARTICLE 1.04 - NATURE DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

Les chaussées ou trottoirs, pour l'ensemble des travaux, ont un revêtement hydrocarboné.

ARTICLE 1.05 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

En aucun cas, la circulation automobile ne pourra être interrompue. La signalisation de chantier sera à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 1.06 - DECHARGES

L'entrepreneur devra rechercher, à ses frais et sous son entière responsabilité, les décharges nécessaires en vue de l'évacuation éventuelle des résidus et balayures provenant des effaçages et nettoyages.

CHAPITRE II

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES PRODUITS

ARTICLE 2.01 - CONFORMITE AUX NORMES

Tous les produits à mettre en oeuvre devront répondre aux règlements en vigueur au moment de l'exécution des travaux et être homologués aux normes françaises.

L'entrepreneur devra fournir avec sa proposition, les fiches techniques et certificats d'homologation des produits proposés, pour l'agrément du maître d'oeuvre.

ARTICLE 2.02 - PROVENANCE DES PRODUITS

Les produits nécessaires à l'exécution complète des travaux sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.

ARTICLE 2.03 - QUALITE DES PRODUITS

Bien que n'étant ni présentement inventoriés, ni matériellement annexés aux pièces du marché, les cahiers des charges d'homologation des produits de marquage de chaussée, des produits antidérapants pour produits de marquage de chaussée et des microbilles destinées à la réflectorisation des produits de marquage de chaussée, font partie intégrante des documents contractuels et sont réputés parfaitement connus des Entrepreneurs. Il leur appartiendra de s'assurer, avant toute mise en oeuvre, que les produits retenus soient conformes aux normes en vigueur et de signaler immédiatement ce qui leur paraîtrait en contradiction avec ces normes. Ils supporteront seuls les conséquences résultant d'une mise en oeuvre non conforme.

ARTICLE 2.04 - ESSAIS DES PRODUITS, OPERATIONS DE CONTROLE

En vue de s'assurer de la qualité des produits, quelle qu'en soit la nature, et particulièrement au regard de leur conformité aux normes, toutes les opérations de contrôle définies par celles-ci pourront être prescrites. Les frais afférents à de telles opérations seront toujours à la charge de l'entrepreneur. En dehors des opérations de contrôle ci-dessus visées, tout essai sur place pourra être demandé.

CHAPITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.01 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Le fait de présenter des offres pour les travaux projetés implique que les entrepreneurs ont pris tous renseignements et qu'ils ont une parfaite connaissance des lieux, des sujétions de service et d'approvisionnement et de toutes difficultés susceptibles d'en résulter. Il implique également, qu'ils aient pris complètement connaissance de toutes dispositions du projet, qu'ils aient par ailleurs contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et se soient assurés qu'elles sont suffisantes, exactes et concordantes. Il ne sera alloué aucun complément pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier.

ARTICLE 3.02 - DETAIL DES TRAVAUX

Les plans de détails des travaux seront remis à l'entreprise adjudicataire.

ARTICLE 3.03 - MODALITES D'APPLICATION DES PRODUITS

Avant tout commencement d'application des peintures, les surfaces seront nettoyés avec soin et débarrassées de sable, poussière, parties non adhérentes, et éventuellement dégraissage des parties tachées d'hydrocarbures. L'application sera faite en une seule passe à l'aide d'engins automoteurs en ce qui concerne les bandes de différentes largeur et au pistolet pour les stops, passages piétons, zébras, etc... L'ensemble des travaux devra être exécuté dans des conditions atmosphériques satisfaisantes.

ARTICLE 3.04 - ORGANISATION DU CHANTIER ET CONDUITE DES TRAVAUX

L'entrepreneur fournira et établira à ses frais et sous son entière responsabilité le matériel et engins de toute nature nécessaires à l'exécution complète des travaux.

Il supportera toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. Les dispositions particulières suivantes seront prises par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux :

- a) La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- b) Les accès aux propriétés riveraines demeureront constamment assurés.

c) Après l'exécution de chaque partie de travail, les résidus et balayures provenant des effaçages et nettoyages seront évacués sans délai.

L'entrepreneur se conformera d'ailleurs à toutes les mesures de signalisations et précautions qui lui seront indiquées par la commune ou par les services chargés de la police du domaine routier.

ARTICLE 3.05 - ORDRES DE SERVICE - DELAIS D'EXECUTION

La réalisation des travaux sera entreprise après réception d'ordres de service des services techniques communaux chargés des travaux, définissant les emplacements, la nature et les délais d'exécution pour chaque tranche. Il est spécifié que la rémunération tient compte de l'obligation pour l'entrepreneur d'intervenir à la demande quelle que soit l'importance de la tranche de travaux, sans qu'aucune réclamation ne puisse être présentée sur la multiplicité des interventions.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 4.01 - SUJETIONS RESULTANT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation pour la gêne ou le retard que pourrait lui occasionner l'importance du trafic routier. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants tant publics que privés. L'entrepreneur ne sera fondé, en cas d'accident ou d'incident et quelles qu'en soient les circonstances, à soutenir que la responsabilité de la commune, à quelque titre que ce soit, est engagée. Il règlera directement les dommages provoqués par ses ouvriers, ses agents ou ses engins, aux usagers ou aux propriétés riveraines et publiques du domaine public.

ARTICLE 4.02 - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

ARTICLE 4.03 - DOCUMENTS A FOURNIR

En fin de travaux, l'entrepreneur remettra à la direction des services techniques de la commune un rapport détaillé des travaux effectués.

ARTICLE 4.04 - DOCUMENTS

A l'appui du présent C.C.T.P, le projet comprend toutes les pièces mentionnées dans le C.C.A.P.

L'entrepreneur sera tenu de s'assurer qu'il est bien en possession de l'ensemble des documents.

DRESSE PAR LES SERVICES TECHNIQUES le......

LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE POUR ETRE ANNEXE A SON ACTE D'ENGAGEMENT EN DATE DU :